Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 028-222800013-20260703-AD20260703009-DE

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**
**---**
**DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**
**---**
**DOSSIER N° 2.4**

Réunion du : 3 JUILLET 2026
Objet : PACTE EURE-ET-LOIR SANTÉ : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES ET DE PROJETS PROFESSIONNELS DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE GÉNÉRALE ET ODONTOLOGIE

L'Assemblée départementale s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN.

**Étaient présents :**
M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD, M. GERARD (Vice-Président), Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. NICOLAS, M. PECQUENARD, Mme VINCENT

**Absent(s) représenté(s) :**
M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme CARROUGET, Mme HONNEUR-BUCHER, M. MARIE, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport de M. Le Président ;

DÉCIDE à L'UNANIMITE

*- d'approuver le règlement des bourses d'études et de projets professionnels des étudiants en médecine générale et odontologie tel qu'indiqué dans le rapport,*
*- d'approuver le contrat de bourse d'étude et de projet professionnel,*
*- d'autoriser le Président ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent.*

Le Président du Conseil Départemental,
par délégation
Signé électroniquement par : Romain CERCLÉ
Date de signature : 07/07/2026
Qualité : Directeur général des services adjoint

*Conformément à l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Département d'Eure-et-Loir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*
*Le silence gardé par le Département pendant un délai équivalent vaut décision implicite de rejet.*
*En outre, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 028-222800013-20260703-AD20260703009-DE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

01 - Renforcer l'accès aux soins

Commission 2 : Autonomie et Plan santé
01 - Renforcer l'accès aux soins

Séance du 3 juillet 2026
Identifiant projet : 31980

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT

N° 2.4

# PACTE EURE-ET-LOIR SANTÉ : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES ET DE PROJETS PROFESSIONNELS DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE GÉNÉRALE ET ODONTOLOGIE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-8 relatifs aux aides destinées à favoriser l'accueil des étudiants et l'installation des professionnels de santé sur les territoires en tension ainsi que l'article R1511-44 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique et notamment de ses articles L1411-11, L 1434 relatifs au zonage et aux centres de santé ;
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°AD20240930010 de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2024 relative à l'approbation du Pacte Eure-et-Loir Santé ;
Vu la délibération n°AD20260403005 de l'Assemblée délibérante du 3 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026 ;

Contexte :
L'accès aux soins est une préoccupation majeure pour les euréliens. Le nombre insuffisant de professionnels de santé formés, l'évolution des modes de vie et d'exercice, l'installation prioritaire des jeunes médecins dans les grandes agglomérations et certaines régions, conjugués au vieillissement de la population ont conduit à cette situation critique.
L'approbation du Pacte Eure-et-Loir Santé en Assemblée Départementale du 30 septembre 2024 et sa signature officielle le 4 novembre 2024 permettent aujourd'hui de décliner un plan d'action concret et complet qui s'articule autour de cinq axes principaux :
- maillage du territoire et accompagnement,
- marketing territorial et attractivité médicale,
- prévention,
- innovation et expérimentation,
- santé publique et santé animale.

Motivation :
Afin de consolider les actions et dispositifs déjà mis en place dans le cadre du Plan Santé 28 et désormais dans celui du Pacte Eure-et-Loir Santé, le Conseil départemental d'Eure et Loir a étendu en 2025 l'accompagnement aux étudiants en santé en créant un dispositif de bourse d'études et de projet professionnel pour les étudiants en médecine générale et d'odontologie, professions en forte tension. Cette bourse d'études et de projet professionnel est un moyen supplémentaire d'inciter les professionnels de santé en devenir de se projeter dans une installation en Eure-et-Loir.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 028-222800013-20260703-AD20260703009-DE

A destination des étudiants de 3ème cycle de médecine générale (internes) et étudiants en 3ème cycle de chirurgie dentaire (cycle court), la bourse d'étude et de projet professionnel permet de soutenir financièrement ces étudiants durant le cycle final de leur études, à hauteur d'un montant annuel maximum de 10 000 € (soit 833,33 € par mois) et ce pour une durée maximale de 4 ans. En échange de ce soutien financier, l'étudiant bénéficiaire s'engage à exercer sur le territoire d'Eure-et-Loir, en zone sous dense ou déficitaire, pendant au moins 5 ans après l'obtention du diplôme d'état de docteur en médecine générale ou de docteur en chirurgie-dentaire.

Après un an de mise en place, il apparaît utile de préciser ce règlement afin de prendre en compte l'année de docteur junior, désormais obligatoire pour être diplômé en médecine général et d'adapter le mode de versement de cette bourse.

Proposition :
Il est proposé d'approuver le règlement de bourses d'études et de projet professionnel des étudiants en médecine générale et d'odontologie.

LE PRÉSIDENT,

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 028-222800013-20260703-AD20260703009-DE

# Règlement des bourses d'études et de projets professionnels des étudiants en médecine générale et odontologie

## 1. Objectifs

Inciter et soutenir l'installation d'étudiants en médecine générale en Eure-et-Loir ainsi que faciliter leur venue et leur ancrage sur le territoire Eurélien pour proposer un maillage d'offre de soins renforcé.

## 2. Objet de l'aide

Bourse d'études et de projets professionnels en faveur :

- Des étudiants de 3è cycle de médecine générale (internes) qui s'engagent à exercer en tant que médecin généraliste au moins cinq années dans l'une des zones sous dense d'Eure-et-Loir mentionnées et déterminées par arrêté de l'ARS (zone ZIP ou ZAC)
- Des étudiants de 3è cycle d'odontologie (cycle court) qui s'engagent à exercer en tant que chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones déficitaires d'Eure-et-Loir mentionnées et déterminées par arrêté de l'ARS.

## 3. Les bénéficiaires

Ce dispositif financier est à destination :

- Des étudiants en médecine générale de 3ème cycle (à partir de la 1ère année d'internat) à l'exclusion de l'année de docteur junior
- Des étudiants en chirurgie dentaire en 3ème cycle (cycle court)

## 4. Les conditions d'éligibilités et d'attribution

Cette bourse est conditionnée à une installation, à l'issue des études des bénéficiaires :

- En Eure-et-Loir, dans une zone reconnue comme déficitaire par l'ARS (pour les médecins : ZIP ou ZAC selon arrêté N°2022-DOS-DM-0003 ; pour les chirurgiens-dentistes : zone sous dotée ou très sous dotée selon l'arrêté n°2024-DOS-119)

- Pour y exercer son activité principale à hauteur de 50% minimum d'un ETP (Equivalent Temps Plein) en libéral (seul, associé ou collaborateur d'un cabinet médical ou d'une maison de santé) ou en tant que salarié (dans un centre de santé ou collaborateur salarié d'un médecin libéral)

- Dans un délai d'un an maximum suite à l'obtention du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine ou en Chirurgie Dentaire.

Cette aide est cumulable avec :

- Le dispositif financier « Soutien financier à destination des médecins et des professionnels de santé pour l'achat de matériel professionnel et mise aux normes des locaux professionnels » pour une installation « hors zone prioritaire et sur-dotées » de l'ARS Centre-Val de Loire.

- Le Contrat d'Engagement de Service Public (CESP) pour les étudiants en médecine.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 028-222800013-20260703-AD20260703009-DE

Cette aide est non cumulable avec toute autre indemnité ou bourse d'études et de projets professionnels versée par une collectivité locale, y compris l'allocation de frais de stage proposée par le Département.

La Direction Santé et Attractivité Médicale du Département assure l'instruction et le suivi des demandes.
Le Département se réserve la possibilité de recevoir l'étudiant en entretien afin que ce dernier explique son projet.

Après dépôt du dossier de demande, selon modalités précisées à l'article 5 du présent règlement, l'attribution de l'indemnité est décidée en Commission Permanente, qui aura à agréer les lieux d'installation et à approuver les contrats avec les étudiants concernés.
Après validation du dossier par la Commission permanente, un contrat sera établi entre l'étudiant et le Conseil départemental, qui fixera les engagements respectifs de chacun.

## 5. Dossier à produire

La demande peut se faire à n'importe quel moment dans le 3è cycle du cursus de formation. Il n'y a pas de rétroactivité dans le versement de l'aide.

Les demandes des étudiants seront examinées par les services du Département (Direction Santé et Attractivité Médicale) sur la base d'un dossier composé des pièces suivantes :

- le dossier de demande dûment complété et signé, comprenant l'engagement signé d'exercer pendant une durée de 5 ans en Eure-et-Loir après l'obtention du diplôme et attestant qu'il est libre de tout autre projet professionnel qui empêcherait éventuellement son installation en Eure-et-Loir
- une lettre de motivation adressée au président du conseil départemental
- une pièce d'identité (PI / Titre de séjour pour les étrangers)
- un certificat de scolarité justifiant de l''inscription de l'année d'études en cours
- un relevé d'identité bancaire ou postale (contenant les références IBAN/BIC)

Le dossier devra être complet pour en permettre l'étude.

Chaque année, l'étudiant devra fournir les documents suivants :
▪ Attestation de réussite annuelle aux examens
▪ Attestation des revenus fiscaux du foyer de l'année en cours

Le dossier de candidature peut être envoyé :

- Par courriel, à l'adresse mail ci-dessous :

E-mail : plansante28@eurelien.fr

- Ou par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, envoyé à l'adresse du Conseil départemental :
-

1, place Châtelet
28028 CHARTRES Cedex

## 6. Montant de l'aide et modalités de versement

Le montant maximal de la bourse est de 10 000€ annuel, soit 833,33€ par mois. La bourse est versée après la signature du contrat, en deux versements par an : un premier acompte en juin et le solde en décembre, sur présentation de l'attestation de réussite de l'année en cours.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 028-222800013-20260703-AD20260703009-DE

La bourse départementale est versée par virement bancaire mensuel sur le compte indiqué par le bénéficiaire sur présentation des éléments cités à l'article 5.

Les financements seront attribués dans la limite des crédits annuels disponibles consacrés à cette action.

En cas de redoublement, le versement sera suspendu jusqu'au passage en année supérieure.

L'interruption des études entraine l'interruption du versement de l'indemnité, et la somme préalablement perçue par le bénéficiaire, devra être remboursée intégralement au Département.

L'interruption des études pour des raisons médicales graves (hospitalisation, traitement médical lourd) ou de congé de maternité ou de paternité, et sur présentation d'un certificat médical, entrainera une suspension du versement de l'indemnité. La reprise du versement se fera à condition que le Bénéficiaire réintègre sa formation à l'issue de l'interruption.

## 7. Modalités de contrôle et de remboursement

Dès l'installation en Eure-et-Loir, les documents suivants seront à fournir à la Direction Santé et Attractivité Médicale :
• la description du projet d'installation
• l'attestation de l'inscription au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

Le Département s'assurera, auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la présence du bénéficiaire en zone déficitaire sur le département, et ce jusqu'à la fin des 5 ans d'engagement.

Le bénéficiaire qui ne remplit pas son engagement d'exercer sur le territoire départemental se verra dans l'obligation de rembourser au Département la bourse perçue :

- En totalité en cas de non-installation dans la zone déficitaire à la date prévue contractuellement. En l'absence de dispositions spécifiques dans le contrat prévu à l'article D. 1511-55 CGCT, le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue.

- En partie et de façon proportionnelle au temps d'exercice en Eure-et- Loir réellement effectué si la durée d'installation est inférieure à cinq ans ou à la durée prévue contractuellement. Les modalités de remboursement et ses conditions d'exigibilité sont précisées par le contrat prévu à l'article D. 1511-55 CGCT.

Un titre de recette sera alors émis à son encontre.

En cas d'abandon pour une cause de force majeure, le montant de la bourse sera proportionnel au temps d'exercice en Eure-et- Loir réellement effectué. Le bénéficiaire fournira à l'appui de son recours gracieux les éléments justificatifs.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 028-222800013-20260703-AD20260703009-DE

Eure-et-Loir
LE DÉPARTEMENT

# CONTRAT DE BOURSE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL
## En faveur des étudiants en médecine générale et en odontologie

Entre :

Le **Conseil Départemental d'Eure-et-Loir** - Hôtel du Département – 28028 CHARTRES cedex, ci-après désigné le " Conseil départemental ", représenté par son Président, Monsieur Christophe LE DORVEN, en vertu de la délibération de l'Assemblée délibérante du 23 juin 2025,

d'une part,

et

**Madame/Monsieur xxx XXX**, étudiante/étudiant en …. année de médecine générale / odontologie à la faculté de médecine / odontologie de XXX, né(e) le XXX et domicilié(e) XXX.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-8 et L 1511-52 et suivants relatifs aux aides destinées à favoriser l'accueil des étudiants et l'installation des professionnels de santé sur les territoires en tension ainsi que ses articles L3312-1 à L3312-7 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment de ses articles L 1434 et L 6321-1 relatifs au zonage et aux centres de santé ;

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°AD20240930010 de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2024 relative à l'approbation du Pacte Eure-et-Loir Santé ;
Vu la délibération n°AD202506XXX de l'Assemblée départementale du 23 juin 2025 relative au règlement santé du Pacte Eure-et-Loir Santé ;
Vu la demande de Mme/M. xxx XXX présentée en date du XXX ;

**Préambule :**

Dans le cadre du Pacte Eure-et-Loir Santé, le Conseil départemental souhaite favoriser l'installation de professionnels de santé en Eure-et-Loir. Pour ce faire, un dispositif a été mis en place afin de d'inciter les étudiants à s'installer dans les zones sous dotées du département à l'issue de leurs études.

Dans ce cadre, le Conseil départemental propose une bourse d'étude à destination des étudiants en médecine générale et en odontologie, afin de les soutenir dans leur scolarité en contrepartie d'une installation en zone reconnue déficitaire par l'ARS pendant au moins cinq années.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 028-222800013-20260703-AD20260703009-DE

## Article 1 : Engagement du bénéficiaire

**Madame/Monsieur xxx XXX,** étudiante/étudiant en …. année de médecine générale / odontologie, s'engage, une fois ses études terminées avec succès, (DES obtenu, thèse validée) à exercer son activité professionnelle de médecin généraliste / de chirurgien-dentiste en Eure-et-Loir, dans une zone reconnue comme déficitaire par l'ARS (pour les médecins : ZIP ou ZAC selon l'arrêté N°2022-DOS-DM-0003 ; pour les chirurgiens-dentistes : zone sous dotée ou très sous dotée selon l'arrêté n°2024-DOS-1)

- pour une période minimale de 5 ans,
- pour y exercer son activité principale à hauteur de 50% minimum d'un ETP (Equivalent Temps Plein),
- en libéral (seul, associé ou collaborateur d'un cabinet médical ou d'une maison de santé) ou en tant que salarié (dans un centre de santé ou collaborateur salarié d'un médecin libéral).

Madame/Monsieur xxx XXX s'engage à fournir un document attestant du passage d'une année à l'autre à chaque rentrée universitaire, au plus tard le 1er octobre.

Madame/Monsieur xxx XXX dispose d'un délai de 2 ans pour commencer à exercer en Eure et Loir à compter de la validation de son diplôme, sauf demande dérogatoire. Il peut entre-temps effectuer des remplacements uniquement en Eure et Loir en justifiant chaque année de sa situation.

Madame/Monsieur xxx XXX devra justifier de son installation par courrier recommandé à l'attention du Président du Conseil départemental.

## Article 2 : Montant de la bourse, modalité de versement

Le montant maximal de la bourse est de 10 000€ annuel, soit 833,33€ par mois. La bourse est versée après la signature du présent contrat, en deux versements par an : un premier acompte en juin et le solde en décembre, sur présentation de l'attestation de réussite de l'année en cours, soit :

- XXXX € pour l'année 20XX (xx en juin et xx en décembre)

- XXXX € pour l'année 20XX (xx en juin et xx en décembre)

- XXXX € pour l'année 20XX (xx en juin et xx en décembre)

- XXXX € pour l'année 20XX (xx en juin et xx en décembre)

La bourse départementale est versée par virement bancaire sur le compte indiqué par le bénéficiaire.
- Numéro de compte : XXX
- Nom et adresse du compte : XXX
- Titulaire du compte : XXX xxx

Le versement est conditionné à la transmission par le bénéficiaire de l'attestation de réussite aux examens.

## Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature par les deux parties et produira ses effets

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 028-222800013-20260703-AD20260703009-DE

jusqu'à la fin de l'engagement du bénéficiaire soit à l'issue des 5 années d'installation dues à la collectivité.

Le versement de la bourse débutera après signature du présent contrat et à partir du XX/XX/XXXX et sera reconduit selon les modalités précisée à l'article 2 du présent contrat, pendant la durée des études du bénéficiaires restant à courir jusqu'à la fin de son internat (hors années complémentaires relatives à la soutenance de la thèse d'exercice ou à l'obtention d'un diplôme universitaire complémentaire) / de son cycle court.

## Article 4 : Autres financements

La bourse d'étude versée par le Conseil départemental est non cumulable avec toute autre indemnité ou bourse d'études et de projets professionnels versée par une collectivité locale, y compris l'allocation de frais de stage proposée par le Conseil départemental.

Elle peut toutefois être cumulée avec le Contrat d'Engagement de Service Public (dont les modalités sont précisées par décret n°2010-735 du 29 juin 2010). Les obligations souscrites dans le cadre du CESP pouvant diverger de celles souscrites au titre du présent contrat, notamment lors de l'installation, la collectivité ne pourra en être tenue responsable et le bénéficiaire devra respecter les années d'exercice dues sur le territoire défini à l'article 1 et ouvrant obligation de remboursement en cas de non-installation totale ou partielle. A défaut, il devra rembourser les sommes perçues conformément aux dispositions de l'article 5 du présent contrat

## Article 5 : Modalités de suspension du contrat

Le bénéficiaire qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler une année verra l'aide du Conseil départemental suspendue jusqu'à son passage dans l'année supérieure.

## Article 6 : Modalités de contrôle, de résiliation et de remboursement

Dès l'installation du bénéficiaire en Eure-et-Loir, les documents suivants seront à fournir au Conseil départemental :
• la description du projet d'installation
• l'attestation de l'inscription au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

Le Conseil départemental se réserve le droit de contacter l'Ordre des Médecins tous les ans pour vérifier la présence du bénéficiaire sur le département

## Article 7 : Modalités de résiliation et de remboursement

Si le bénéficiaire abandonne sa formation, ou décide d'acquérir une spécialisation autre que celle de médecine généraliste chirurgien-dentiste, rendant ainsi inapplicable le contrat conclu, ou s'il décide de ne pas procéder à son installation comme convenu, il se verra contraint de rembourser au Conseil départemental les aides reçues dans un délai de 6 mois, l'objectif du contrat ne pouvant être atteint, à savoir la satisfaction en matière de facilité d'accès aux soins pour la population de la zone déficitaire concernée.

Le bénéficiaire qui ne remplit pas son engagement d'exercer sur le territoire départemental se verra dans l'obligation de rembourser au Conseil départemental la bourse perçue :

- En totalité en cas de non-installation dans la zone déficitaire à la date prévue contractuellement. En l'absence de dispositions spécifiques dans le contrat prévu à

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 028-222800013-20260703-AD20260703009-DE

l'article D. 1511-55 CGCT, le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue.

- En partie et de façon proportionnelle temps d'exercice en Eure-et- Loir réellement effectué si la durée d'installation est inférieure à cinq ans ou à la durée prévue contractuellement. Les modalités de remboursement et ses conditions d'exigibilité sont précisées par le contrat prévu à l'article D. 1511-55 CGCT.

Un titre de recette sera émis à son encontre.

En cas d'abandon pour une cause de force majeure, le montant de la bourse sera proportionnel au temps d'exercice en Eure-et- Loir réellement effectué. Le bénéficiaire fournira à l'appui de son recours gracieux les éléments justificatifs.

Le bénéficiaire pourra dénoncer de son côté la présente convention si la collectivité ne s'acquitte pas des mensualités prévues, et ceci après l'envoi d'une lettre recommandée dénonçant un retard de plus de deux mois de paiement et restée sans effet dans le mois qui suit.

Le Conseil départemental, pour sa part, peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec effet à réception s'il est constaté, auprès des autorités universitaires, un défaut injustifié d'assiduité de l'étudiant.

Plus généralement, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant en demeure de s'exécuter.

## Article 8 : Litiges

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif d'Orléans sera seul compétent pour régler tout désaccord persistant.

Fait en 2 exemplaires, à Chartres

Le

Le bénéficiaire

Pour le Conseil départemental
d'Eure-et-Loir,
Le Président

Xxx XXX

Christophe LE DORVEN